

Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS
Voie de liaison de la RD17 – Rouvray-Saint-Florentin



Dossier d'enquête publique unique

Pièce K : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction

- Note en réponse à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir du 26 juillet 2022 dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale ;
- Note en réponse à la demande de compléments de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 2 novembre 2022 dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique

Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS Voie de liaison de la RD17 – Rouvray-Saint-Florentin



Dossier d'enquête publique unique

Note en réponse à la demande de précisions du 26 juillet 2022 dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale

Version	Rédigé par	Contrôlé par	Le	Commentaire
V0	PHD	MCO	15/12/2022	Création du document

Sommaire

<u>1 RAPPEL REGLEMENTAIRE ET DEMANDE DE PRECISIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR</u>	<u>3</u>
<u>2 ÉLEMENTS DE REPOSE FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS FORMULEE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</u>	<u>6</u>

Table des illustrations

Figure 1 : Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juin 2022 pour instruction.....	3
Figure 2 : Demande de compléments dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 à Rouvray-Saint-Florentin	5
Figure 3 : note en réponse à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 26 juillet 2022	10

1 Rappel réglementaire et demande de précisions de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

En application de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement, le préfet désigné à l'article R.181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R.181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier d'Autorisation Environnementale Unique relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 sur la commune des Villages Vovéens et plus précisément, sur la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les procédures d'autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 a fait l'objet d'un **accusé de réception délivré par voie électronique en date du 13 juin 2022 (Cf. Figure 1)**.

Lors de la phase d'examen par les services instructeurs, il est apparu la nécessité de compléter le dossier sur certains points, concernant notamment :

- ✓ des différences observées entre les exemplaires remis au format papier et ceux déposés sur la plateforme GUNenv ;
- ✓ des besoins de précisions relatives à la procédure Loi sur l'Eau ou liées à la biodiversité.

Ces demandes ont été détaillées dans le **courrier adressé par Madame le Préfet le 26 juillet 2022 (Cf. Figure 2)**.

Le courrier de demande de compléments précise que la Maître d'ouvrage dispose d'un déblai fixé à **6 mois pour faire parvenir les éléments de réponse**. De plus, il est spécifié que le délai d'instruction prévu à l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet RD17-RD12-Rouvray-Voie de liaison sur la commune principale Les Villages Vovéens 28150.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Votre dossier a été transmis le 13/06/2022 à 15h47 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-220613-140507-953-021

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Les Villages Vovéens 28150

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Figure 1 : Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 juin 2022 pour instruction



Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Affaire suivie par : Sophie LE CAIN
Tél. : 02 37 20 40 77
Mail : sophie.le-cain@eure-et-loir.gouv.fr

Monsieur le Président
Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
1, place Châtelet – CS 70403

28008 CHARTRES cedex

Chartres, le **26 JUIL. 2022**

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée à la page 1, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité**


David ROZET

Objet : *Projet de création d'une voie de liaison RD17-RD12 - Rouvray-Saint-Florentin – Commune LES VILLAGES VOVEENS-
N° AIOT : 01 00 00 38 63
Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
Demande de compléments*

Réf : *700*

PJ : *Liste des compléments à apporter au dossier – Annexe*

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à déposer les éléments de réponse évoqués en annexe sur Service-public afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier. **Il est rappelé que le dossier doit garder une cohérence globale. Par conséquent, les éléments de réponse doivent être corrigés dans tous les volets du dossier.**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction des éléments modifiés, 2 exemplaires papier **du dossier intégral dans une version consolidée** me seront transmis, ainsi qu'un mail expliquant et motivant, pour chaque remarque, les modifications apportées et la référence du document modifié.

Vous disposez d'un délai de **6 mois** pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)

CREATION DE LA VOIE DE LIAISON RD17-RD12
 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN - COMMUNE LES VILLAGES-VOVEENS
 ACCUSE-RECEPTION LE 13 JUIN 2022

LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE PORTEUR DE PROJET

- Guide de lecture
- Dossier d'autorisation environnementale à laquelle a été ajouté le récapitulatif de dépôt des pièces dans l'application GUNenv
- Plan de situation scan 100
- Plan zone d'étude
- Plan général des travaux au 1/500
- Délibération du conseil municipal du 10 mars 2022 portant déclassement du chemin rural n°21
- Compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique

COMPARAISON DES PIÈCES DU DOSSIER DEPOSÉES DANS L'APPLICATION GUNenv ET TRANSMISES AU FORMAT PAPIER

Les pièces suivantes ont été déposées au format papier mais pas dans l'application GUNenv :
 La proposition de prescriptions, le compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique, le volet intitulé "localisation du projet" (tableau des parcelles, Plans périmètre Planches 1 et 2)

REMARQUES RELATIVES A LA PROCEDURE LOI SUR L'EAU – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Volet Eau - pages 36 et 100, coefficients de Montana :

Les coefficients de Montana pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage (page 100) ne correspondent pas à ceux indiqués à la page 36 :

page 36 : a10 = 9.091 et b10 = 0.744
 page 100 : a10 = 516 et b10 = 0.756.

Il est noté que pour le dimensionnement, les valeurs de la page 100 ont été prises en compte.

REMARQUES AU TITRE DE LA BIODIVERSITE ET RELATIVES A LA PROCEDURE D'ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DU REGIME D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

- Etude d'incidence environnementale - page 14, PGRI :

La commune "Les Villages Vovéens" relève du bassin hydrographique "Loire-Bretagne" et non "Seine-Normandie". Les objectifs principaux sont donc à corriger.

- Etude d'incidence environnementale - page 29, Etat des zonages de protection ou d'inventaire :

L'état des zonages de protection ou d'inventaire est incomplet. Ainsi il convient d'ajouter les zonages suivants :

- ZNIEFF de type I, FR24001104, Pelouses d'Ymonville, situé également à 11 km du projet
- ZNIEFF de type II, FR240031288, Pelouses de Canonvilliers, situé à 12 km

- Etude d'incidence environnementale - page 39 et suivantes, inventaire Faune/Flore :

L'absence d'inventaires concernant le groupe des Chiroptères ainsi que la réponse du Département au courrier du 21 janvier 2022 est prise en compte. Toutefois si l'abattage hors période d'hivernage est approprié pour éviter la destruction d'individus qui occuperaient les cavités présentes sur ces arbres, cette mesure est insuffisante, car si les habitats liés à l'hivernage sont protégées, les habitats de reproduction ou de repos le sont tout autant. Ainsi l'abattage des arbres n'est possible que dans la

période de septembre à octobre pour éviter tout risque de destruction d'individus en l'absence d'une évaluation du potentiel réel d'accueil de ces arbres.

En l'absence d'inventaire, il conviendrait de préciser également, comme ce sont des habitats protégés, qu'il existe une capacité de report (?) avoisinante et ainsi que l'abattage des arbres, à la bonne période, n'a pas une incidence notable sur le maintien en bon état de conservation des populations locales, ou prévoir une mesure compensatoire.

- Etude d'incidence environnementale - page 75 et suivantes - Remarques sur les mesures Eviter – Réduire – Compenser

En ce qui concerne la séquence "ERC", les impacts bruts tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation sont identifiés de façon adaptée. Ils sont, par ailleurs, assez limités. Les mesures d'évitement (2) et de réduction (1) identifiées et rappelées ci-dessous sont cohérentes et proportionnées aux enjeux et aux impacts bruts.

Mesures d'Évitement indiquées dans le dossier :

- éviter la destruction de milieux situés en dehors des emprises du chantier en délimitant les zones de chantier soit par des barrières soit par de la rubalise;
- éviter la destruction d'individus en évitant la période d'intervention des travaux pendant la période de reproduction ou d'hivernation.

Mesure de Réduction indiquée dans le dossier :

- limiter le développement des espèces nuisibles au profit des espèces indigènes.

Néanmoins, aucune mesure compensatoire n'est mise en place bien qu'il y ait destruction d'habitat.

La coupe des arbres situés au niveau du cimetière présentent des cavités à chauves-souris. L'abattage des arbres n'est possible que dans la période de septembre à octobre permet effectivement d'éviter la destruction d'individus mais pas la perte d'habitat. Vous devez dans ce cas proposer une compensation afin de réduire l'impact environnemental de ce projet pour cette espèce.

De plus, la perte de zone enherbée notamment avec la destruction du chemin enherbé existant doit être aussi compensée.

Ces deux mesures compensatoires doivent être prévues dans votre projet. Vous pouvez vous rapprocher des associations environnementales du département pour vous accompagner dans cette réflexion.

- Etude d'incidence environnementale - page 90, Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation n'est pas correctement menée et doit être conduite site par site en fonction de l'état initial ce qui n'est pas le cas. Il est par ailleurs faux d'indiquer que le site a été créé pour la préservation d'espèces de l'avifaune de plaine, des zones humides et des pelouses sèches. Il y a ici confusion entre l'intérêt du site et l'article 2 de l'arrêté de désignation de la ZPS où seul l'enjeu avifaune a motivé cette désignation. La mention du Bruant zizi est également incorrecte, car il ne figure pas à la liste des espèces justifiant la désignation. L'absence d'incidence pour la ZPS doit donc indiquer, en dehors d'un impact direct sur les espèces visées, que la destruction des habitats favorables pour ces espèces à une incidence non-significative compte-tenu de la surface détruite (à quantifier) et de la surface de la ZPS. Argumentaire que l'on peut renforcer par le fait qu'aucune présence de ces espèces n'a été observée à proximité du projet, ce qui réduit également le risque de destruction d'individus par chocs avec les véhicules.

Pour la ZSC, FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun, qui est un site "Habitats", l'absence d'incidences se justifie par son éloignement (11km).

2 Éléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de compléments formulée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

Les compléments présentés ci-après dans la **note en réponse (Cf. Figure 3)** font suite à la demande de précisions du 26 juillet 2022 de la Direction Départementale d'Eure-et-Loir, dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 à Rouvray-Saint-Florentin, sur la commune des Villages Vovéens. Cette note a été **adressée par courrier électronique aux services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 30 août 2022 et déposée sur la plateforme GunEnv le 2 septembre 2022.**

Les éléments présentés dans cette note en réponse au courrier du 26 juillet 2022 sont intégrés dans les dossiers concernés et mis à l'enquête publique, afin d'en améliorer la lisibilité.

Note de réponse au courrier DDT d'Eure-et-Loir du 26 juillet 2022 relatif au projet de création d'une voie de liaison RD17-RD12 – Rouvray-St-Florentin – Commune Les Villages Vovéens

La note présente la réponse aux observations formulées dans le courrier du 26 juillet 2022 avec référence au document associé mis à jour en conséquence.

Rappel de la liste des documents transmis par le porteur du projet

- Guide de lecture
- Dossier d'autorisation environnementale à laquelle a été ajouté le récapitulatif de dépôt des pièces dans l'application GUNenv
- Plan de situation scan 100
- Plan zone d'étude
- Plan général des travaux au 1/500
- Délibération du conseil municipal du 10 mars 2022 portant déclassement du chemin rural n°21
- Compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique

Comparaison des pièces du dossier déposées dans l'application GUNenv et transmises au format papier

Les pièces suivantes ont été déposées au format papier mais pas dans l'application GUNenv :
La proposition de prescriptions, le compte-rendu de la commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique, le volet intitulé "localisation du projet" (tableau des parcelles, Plans périmètre Planches 1 et 2)

Les pièces suivantes sont complétées sur la plateforme GUNenv :

- les prescriptions proposées dont le fichier est intitulé « DAEU-3.3-RD12 RD17 ROUVRAY_Prescriptions_V2 »
- le compte-rendu de la Commission permanente du 6 mai 2022 autorisant le Président du CD28 à solliciter l'État en vue du lancement de l'enquête publique dont le fichier est intitulé « DAEU-8.4-CP20220506_012 - DUP Rouvray St Florentin »
- le volet intitulé « localisation du projet » dont le fichier a été nommé : « DAEU-4-RD12 RD17 ROUVRAY_Localisation »

Par ailleurs, deux documents ont fait l'objet de modifications en lien avec les remarques de fond sur la procédure Loi sur l'Eau et celles liées à la biodiversité / aux sites Natura 2000. Ainsi, de nouvelles versions de ces documents sont déposés sur la plateforme GUNenv ; il s'agit :

- de la Notice environnementale dont le fichier est intitulé « DAEU-6.2-RD12-RD17 ROUVRAY-Notice environnementale_V3 »
- du volet eau dont le fichier s'intitule : « DAEU-8.2-RD12-RD17 ROUVRAY_Volet Eau IOTA_V3 »

Remarques relatives à la procédure loi sur l'eau – dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

- Volet Eau - pages 36 et 100, coefficients de Montana :

Les coefficients de Montana pris en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage (page 100) ne correspondent pas à ceux indiqués à la page 36 :

page 36 : a10 = 9,091 et b10 = 0.744
page 100 : a10 = 516 et b10 = 0.756.

Il est noté que pour le dimensionnement, les valeurs de la page 100 ont été prises en compte.

Les coefficients appliqués page 100 correspondent bien à ceux utilisés pour les calculs et sont ceux de la station de CHARTRES période 1982-2018 pour un pas de temps 6'-24h.

COEFFICIENTS DE MONTANA
Formule des hauteurs
Statistiques sur la période 1982 – 2018

CHARTRES (28)
Indicatif : 28010601, alt : 155 m., lat : 48°22'31"N, lon : 1°30'04"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie h(t) recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(b-1)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.
Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps courants disponibles entre 6 minutes et 24 heures.
Pour des pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 24 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 24 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	6,078	0,744
10 ans	8,592	0,756
20 ans	10,330	0,766
30 ans	11,546	0,771
50 ans	12,847	0,776
100 ans	15,072	0,781

Page 1/1
Edité le : 01/02/2021

Nota : la valeur « a » est à multiplier d'un facteur x60 pour les unités soit 515.76 pour a10 (affiché 516 en affichage arrondi en page 100).

Les coefficients affichés page 36 ne couvrent quant à eux pas les plages de temps inférieures à 6' du temps de concentration et n'ont pas été appliqués pour le calcul des débits routiers mais concernent pour mémoire bien la même station et période de mesure.

⇒ Le tableau page 36 est remplacé par la fiche des coefficients appliqués dans la note de calcul page 100.

Modification
tableau
montana
page 36
(IOTA_V3)

Remarques au titre de la biodiversité et relatives à la procédure d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000

Etude
d'incidence
p.14

Volet IOTA
p.56

Etude
d'incidence
p.39

Volet IOTA
p.70

- Etude d'incidence environnementale - page 14, PGRI :

La commune "Les Villages Vovéens" relève du bassin hydrographique "Loire-Bretagne" et non "Seine-Normandie". Les objectifs principaux sont donc à corriger.

Correction effectuée (également dans le volet IOTA p.56)

- Etude d'incidence environnementale - page 29, Etat des zonages de protection ou d'inventaire :

L'état des zonages de protection ou d'inventaire est incomplet. Ainsi il convient d'ajouter les zonages suivants :

- ZNIEFF de type I, FR240001104, Pelouses d'Ymonville, situé également à 11 km du projet
- ZNIEFF de type II, FR240031288, Pelouses de Canonvilliers, situé à 12 km

Les deux ZNIEFF ont été ajoutées dans le listing.

- Etude d'incidence environnementale - page 39 et suivantes, inventaire Faune/Flore :

L'absence d'inventaires concernant le groupe des Chiroptères ainsi que la réponse du Département au courrier du 21 janvier 2022 est prise en compte. Toutefois si l'abattage hors période d'hivernage est approprié pour éviter la destruction d'individus qui occuperaient les cavités présentes sur ces arbres, cette mesure est insuffisante, car si les habitats liés à l'hivernage sont protégés, les habitats de reproduction ou de repos le sont tout autant. Ainsi l'abattage des arbres n'est possible que dans la

période de septembre à octobre pour éviter tout risque de destruction d'individus en l'absence d'une évaluation du potentiel réel d'accueil de ces arbres.

En l'absence d'inventaire, il conviendrait de préciser également, comme ce sont des habitats protégés, qu'il existe une capacité de report (?) avoisinante et ainsi que l'abattage des arbres, à la bonne période, **n'a pas une incidence notable sur le maintien en bon état de conservation des populations locales, ou prévoir une mesure compensatoire.**

L'abattage sera effectué entre septembre et octobre (période visée dans le tableau page 79). Les boisements présents sur le secteur d'étude offrent des capacités de report. Le projet prévoit par ailleurs la plantation de nouveaux arbres à proximité du château d'eau. Le projet n'aura ainsi pas une incidence notable sur le bon état de conservation des populations locales.

Etude
d'incidence
p.79 et 80

- Etude d'incidence environnementale - page 75 et suivantes - Remarques sur les mesures Eviter – Réduire – Compenser

En ce qui concerne la séquence "ERC", les impacts bruts tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation sont identifiés de façon adaptée. Ils sont, par ailleurs, assez limités. Les mesures d'évitement (2) et de réduction (1) identifiées et rappelées ci-dessous sont cohérentes et proportionnées aux enjeux et aux impacts bruts.

Mesures d'évitement indiquées dans le dossier :

- éviter la destruction de milieux situés en dehors des emprises du chantier en délimitant les zones de chantier soit par des barrières soit par de la rubalise;
- éviter la destruction d'individus en évitant la période d'intervention des travaux pendant la période de reproduction ou d'hivernation.

Mesure de Réduction indiquée dans le dossier :

- limiter le développement des espèces nuisibles au profit des espèces indigènes.

Néanmoins, aucune mesure compensatoire n'est mise en place bien qu'il y ait destruction d'habitat.

La coupe des arbres situés au niveau du cimetière présentent des cavités à chauves-souris. L'abattage des arbres n'est possible que dans la période de septembre à octobre permet effectivement d'éviter la destruction d'individus mais pas la perte d'habitat. Vous devez dans ce cas proposer une compensation afin de réduire l'impact environnemental de ce projet pour cette espèce.

De plus, la perte de zone enherbée notamment avec la destruction du chemin enherbé existant doit être aussi compensée.

Ces deux mesures compensatoires doivent être prévues dans votre projet. Vous pouvez vous rapprocher des associations environnementales du département pour vous accompagner dans cette réflexion.

Concernant l'abattage des arbres, le projet prévoit la replantation d'arbres (supérieur au nombre impacté de 6 – partie 4.1.5) à proximité du château d'eau => mesure identifiée comme mesure compensatoire MC1 désormais dans le rapport.

Concernant le chemin enherbé, le projet prévoit une MC2 détaillée p.80 et 81 de végétalisation adaptée des accotements et des pourtours du bassin, issus d'éléments d'échanges entre le Département et l'association Hommes et Territoires.

- Etude d'incidence environnementale - page 90, Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation n'est pas correctement menée et doit être conduite site par site en fonction de l'état initial ce qui n'est pas le cas. Il est par ailleurs faux d'indiquer que le site a été créé pour la préservation d'espèces de l'avifaune de plaine, des zones humides et des pelouses sèches. Il y a ici confusion entre l'intérêt du site et l'article 2 de l'arrêté de désignation de la ZPS où seul l'enjeu avifaune a motivé cette désignation. La mention du Bruant zizi est également incorrecte, car il ne figure pas à la liste des espèces justifiant la désignation. L'absence d'incidence pour la ZPS doit donc indiquer, en dehors d'un impact direct sur les espèces visées, que la destruction des habitats favorables pour ces espèces à une incidence non-significative compte-tenu de la surface détruite (à quantifier) et de la surface de la ZPS. Argumentaire que l'on peut renforcer par le fait qu'aucune présence de ces espèces n'a été observée à proximité du projet, ce qui réduit également le risque de destruction d'individus par chocs avec les véhicules.

Pour la ZSC, FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun, qui est un site "Habitats", l'absence d'incidences se justifie par son éloignement (11km).

Pour le site « Beauce et vallée de la Conie (ZPS) »

Les éléments sont présentés en page 31 du dossier d'étude d'incidence sur le site concernés. La partie incidence est modifiée et présentée page 92.

Eléments
ajoutés/modi-
fiés étude
d'incidence
p.92

Et IOTA page
86 et
suivantes

La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000.

Le site le plus proche est la ZPS FR2410002 : Beauce et vallée de la Conie, à environ 5 km du projet.

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	80 %
N16 : Forêts caducifoliées	6 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

Le site est traversé par les vallées de la Conie et pour une petite partie du Loir qui présentent à la fois des milieux humides et des pelouses sèches sur calcaire, apportant ainsi des cortèges d'espèces supplémentaires. Des zones de boisement présents sur environ 6 000 ha du site, permettent de compléter la diversité des milieux fortement appréciée des passereaux.

Vulnérabilité : Le maintien de l'avifaune de plaine est en particulier tributaire de la disponibilité en ressources alimentaires (produits végétaux, insectes, micro-mammifères, ...) et en couvert végétal.

Qualité et importance

L'intérêt du site repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine (80% de la zone sont occupées par des cultures) : Cédicnème criard (35-45 couples), alouettes (dont 15-30 couples d'Alouette calandrelle, espèce en limite d'aire de répartition), cochevis, bruants, Perdrix grise (population importante), Caille des blés, mais également les rapaces typiques de ce type de milieux (Busards cendré et Saint-Martin). La vallée de la Conie, qui présente à la fois des zones humides (cours d'eau et

Eléments
ajoutés/modi-
fiés étude
d'incidence
p.92

Et IOTA page
86 et
suivantes

Ainsi, le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le site NATURA 2000 visé.

Pour la ZSC FR2400553 – Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun qui est un site « Habitats », l'absence d'incidences se justifie par son éloignement (11 km).

**Figure 3 : note en réponse à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires
du 26 juillet 2022**

Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS
Voie de liaison de la RD17 – Rouvray-Saint-Florentin



Dossier d'enquête publique unique

Note en réponse à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du
2 novembre 2022

Version	Rédigé par	Contrôlé par	Le	Commentaire
V0	PHD	MCO	15/12/2022	Création du document
V1	PHD	MCO	10/05/2023	Modification

Sommaire

SOMMAIRE	2
1 DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR.....	3
2 ÉLÉMENTS DE REPONSE FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A LA DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	5
2.1 OBSERVATION N°1 RELATIVE AUX CLASSEMENT / DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL N°21	5
2.2 OBSERVATION N°2 RELATIVE AU CLASSEMENT / DECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES	6
2.3 OBSERVATION N°3 RELATIVE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN VUE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	6
2.4 OBSERVATION N°4 RELATIVE A LA CONCERTATION AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES	6
2.5 OBSERVATION N°5 RELATIVE A LA SOLLICITATION DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR PAR LA COMMUNE DES VILLAGES VOVEENS.....	6
2.6 OBSERVATION N°6 RELATIVE AUX IMPACTS SUR LE FONCIER.....	7
2.7 OBSERVATION N°7 RELATIVE AUX INFORMATIONS JURIDIQUES DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	7
2.8 OBSERVATION N°8 RELATIVE A L'INFORMATION DES TIERS.....	7
2.9 OBSERVATION N°9 RELATIVE A L'ENQUETE PARCELLAIRE	7
3 ANNEXE.....	8
3.1 ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES VILLAGES VOVEENS DU 20 AVRIL 2023	8
3.2 ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DU 3 FEVRIER 2023.....	10

1 Demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier d'enquête publique unique relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 sur la commune des Villages Vovéens et plus précisément, sur la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin, la Préfecture d'Eure-et-Loir a transmis au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Maître d'ouvrage du projet, le courrier de demande de précisions suivant :



Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Stéphane COHON
tel 0237277063
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 2 novembre 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir
Direction des routes
Hôtel du Département
1, place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES Cedex

Objet : Projet d'aménagement d'une voie de liaison entre le RD 17 et la RD 12 à Rouvray-Saint-Florentin, commune des Villages Vovéens.

Vous m'avez adressé, le 24 mai 2022, un dossier en vue de l'ouverture d'une enquête publique unique concernant votre projet d'aménagement d'une voie de liaison entre le RD 17 et la RD 12 à Rouvray-Saint-Florentin, commune des Villages Vovéens :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de la réglementation « loi sur l'eau » ;
- préalable au classement/déclassement des voies concernées par le projet ;

Ce document comporte la demande de déclaration d'utilité publique, une évocation de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que vous avez adressée via la plateforme GUNenv (en cours d'instruction à la DDT) et une présentation succincte sur le classement/déclassement de voiries dont la décision finale appartient à l'organe délibérant de la collectivité.

Sur ce dernier sujet, la délibération du conseil municipal des Villages Vovéens du 10/3/22, jointe au dossier, autorise le déclassement du chemin rural N21. Les éléments fournis ne permettent pas de savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Si tel était le cas, la décision de déclassement devrait préalablement faire l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière. Je vous remercie de me faire savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Il conviendrait alors que le conseil municipal délibère pour demander l'enquête et qu'un dossier soit transmis, à cet effet. Dans cette hypothèse, l'enquête d'utilité publique en tiendra lieu.

La pièce 1 du dossier « classement-déclassement » de voiries liste les voiries départementales concernées par le changement de domanialité : RD 12, RD 17, RD 17-4, RD137-1 et RD 353-2 mais n'explique pas le devenir des RD 17-4, RD137-1, RD 353-2 et RD 353-5 (RD 353-5 non listée mais figurant sur le plan).

La délibération du Conseil Départemental du 6 mai 2022 vous autorise à solliciter l'organisation d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet mais ne prévoit pas la demande d'une enquête préalable à l'autorisation environnementale et au classement/déclassement des voies concernées par le projet.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Dé-marches administratives"



Sans une nouvelle délibération intégrant ces éléments, seule l'enquête publique en vue de déclarer le projet d'utilité publique pourra être organisée. Le dossier présenté devra alors être modifié.

L'examen du dossier concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet appelle en outre les observations suivantes :

Sur le projet lui même :

Les services de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire n'ont pas d'objections sur ce projet.

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir également consultée insiste sur la nécessaire concertation avec les exploitants agricoles (et pas seulement les propriétaires) avant le commencement des travaux et la signature d'un état des lieux avant et après travaux, ceci dans le respect des conventions départementales d'indemnités. Dans le cas de la déclaration d'utilité publique du projet, une indemnité de remploi sera à prévoir.

En page 8 du document B, il est indiqué que « *les Villages Vovéens et sa commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin ont sollicité le Département d'Eure-et-Loir fin 2017 pour demander à ce dernier d'étudier la faisabilité d'une voie de contournement sud pour dévier le trafic en transit sur la RD 17* ».

Vous voudrez bien me faire parvenir la délibération du Conseil Municipal des Villages Vovéens à ce sujet.

Sur ce même document, page 15 au point n°6 « Impacts du projet sur le foncier », il est précisé que « *pour réaliser le projet, environ 12 000 m² soit 1,2 ha de parcelles privées devront être acquises par le Conseil Départemental* », or le tableau 4 qui suit et porte le même intitulé indique un total de 24 065,8 m².

Je vous remercie de bien vouloir apporter des précisions à ce sujet.

Sur le document A concernant les informations juridiques et administratives :

En page 6, il est mentionné « *La déclaration d'utilité publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au journal officiel de la République française* »

L'arrêté du Préfet déclarant le projet d'utilité publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et non au Journal Officiel de la République française .

Sur ce même document, il est en outre indiqué « *Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'utilité publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée d'un an* »

« *Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester, »*

Il n'est pas prévu par le code de l'environnement ni celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique une durée de consultation de l'un ou l'autre de ces arrêtés en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ne concerne que l'autorisation environnementale. L'arrêté déclarant l'utilité publique doit être affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture.

En page 7, concernant l'enquête parcellaire, il est indiqué que « *Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un commissaire enquêteur* ».

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, seulement dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans le cas d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

Je vous remercie de bien vouloir modifier ces informations en ce sens.

Je vous remercie de bien vouloir me faire retour du dossier, modifié et complété des documents mentionnés dans le présent courrier.

**Le Préfet, pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD

Copie : DDT/SAU/BPU

2 Éléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Suite à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 2 novembre 2022, relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 sur la commune des Villages Vovéens, les compléments présentés ci-après peuvent être apportés. Ceux-ci sont intégrés dans les dossiers concernés et mis à l'enquête publique, afin d'en améliorer la lisibilité.

2.1 Observation n°1 relative aux classement / déclassement du chemin rural n°21

Sur ce dernier sujet (classement / déclassement), la délibération du conseil municipal des Villages Vovéens du 10 mars 2022, jointe au dossier, autorise le déclassement du chemin rural n°21. Les éléments fournis ne permettent pas de savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation apportées par cette voie. Si tel était le cas, la décision de déclassement devrait préalablement faire l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Je vous remercie donc de faire savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Il conviendrait alors que le Conseil municipal délibère pour demander l'enquête et qu'un dossier soit transmis, à cet effet. Dans cette hypothèse, l'enquête publique en tiendra lieu.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Concernant le classement – déclassement de voies, la pièce I du dossier de demande de déclaration Publique a été complétée afin de répondre aux demandes de précisions.

Le chemin rural n°21 faisant partie du domaine privé de la commune (non cadastré), celui-ci ne pouvait être déclassé. En effet, l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Ainsi, il n'y aura pas de procédure de déclassement pour ce chemin rural.

En revanche, afin que sa gestion puisse être transférée de la commune des Villages Vovéens vers le Département d'Eure-et-Loir dans le cadre du projet, la commune a délibéré le 20/04/2023 (annexe 1) afin de décider du classement du chemin rural n°21 en voie communale.

Le transfert de la voie communale par le Conseil municipal des Villages Vovéens au profit du Conseil départemental d'Eure-et-Loir sera actée par procès-verbal. Ainsi, la voie nouvelle sera intégrée au domaine public départemental.

Par ailleurs, le chemin rural n°20, qui aboutit aujourd'hui sur le CR n°21, sera prolongé vers l'est jusqu'à la rue du Pavillon et mis en axe avec la rue de la Garenne dans le cadre de l'opération. Cette portion de 175 mètres sera rétrocédée à la commune des Villages Vovéens à l'issue du chantier, dans la continuité du chemin rural n°20. Elle permettra d'assurer la continuité depuis la rue du Pavillon à la RD 17.

2.2 Observation n°2 relative au classement / déclassement des routes départementales

La pièce 1 du dossier « classement-déclassement » de voiries liste des voiries départementales concernées par le changement de domanialité : RD 12, RD 17, RD 17-4, RD 137-1 et RD 353-2 mais n'explique pas le devenir des RD 17-4, RD 137-1, RD 353-2 et RD 353-5 (RD 353-5 non listée mais figurant sur le plan).

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

En ce qui concerne les autres routes départementales (RD 17-4, RD 137-1, RD 353-2 et RD 353-5), celles-ci seront déclassées depuis le domaine public départemental vers le domaine public communal. En effet, ces voies n'ont plus de vocation départementale mais restent nécessaires à l'échelle communale.

La RD 353-5 n'était pas listée, en lien avec une erreur matérielle (RD 353-2 listée deux fois). L'erreur matérielle a été corrigée sur la pièce I.

Par ailleurs, le plan des classement et déclassements réalisés dans le cadre de l'opération mentionne en légende le devenir de ces voies.

2.3 Observation n°3 relative à la délibération du Conseil départemental en vue de l'ouverture de l'enquête publique unique

La délibération du Conseil départemental du 6 mai 2022, vous autorise à solliciter l'organisation d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet mais ne prévoit pas la demande d'une enquête préalable à l'Autorisation environnementale et au classement / déclassement des voies concernées par le projet.

Sans une nouvelle délibération intégrant ces éléments, seule l'enquête publique en vue de déclarer le projet d'utilité publique pourra être organisée. Le dossier présenté devra alors être modifié.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Concernant la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à solliciter l'organisation d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique ; une nouvelle délibération de l'Assemblée départementale a été votée le 3 février 2023 (annexe 2) afin d'autoriser le Président à demander l'organisation d'une enquête publique unique regroupant l'ensemble des enquêtes publiques (enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, enquête préalable à l'Autorisation environnementale et enquêté préalable au classement / déclassement des voiries).

De plus, cette nouvelle délibération autorise également le Président, à solliciter la préfecture ultérieurement pour l'organisation d'une enquête parcellaire ; puis à saisir le juge de l'expropriation si aucun accord amiable n'est trouvé avec les propriétaires, pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

La délibération est annexée au présent document. Cette délibération sera votée par l'Assemblée départementale réunie en commission permanente lors de la séance du 3 février 2023.

2.4 Observation n°4 relative à la concertation avec les exploitants agricoles

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir également consultée insiste sur la nécessaire concertation avec les exploitants agricoles (et pas seulement les propriétaires) avant le commencement des travaux et la signature d'un état des lieux avant et après travaux, ceci dans le respect des conventions départementales d'indemnités. Dans le cas de la déclaration d'utilité publique du projet, une indemnité de remploi sera à prévoir.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Concernant l'observation de la Chambre d'Agriculture, les services départementaux, dans le cadre de leurs projets, préviennent les agriculteurs pour éviter l'ensemencement des terres concernées une fois la Déclaration d'Utilité Publique obtenue et la date de démarrage des travaux connue.

Dans le cas où cette décision viendrait après l'ensemencement, le Département d'Eure-et-Loir prévoit l'indemnisation des exploitants pour la perte de cultures. Cette indemnisation est faite sur la base d'un piquetage des emprises préalable au démarrage des travaux, permettant d'évaluer la surface de cultures détruites sur les parcelles privées.

Le Conseil départemental s'acquittera de l'ensemble des indemnités liées à la procédure de déclaration d'utilité publique et aux indemnités prévues dans les conventions départementales.

2.5 Observation n°5 relative à la sollicitation du Département d'Eure-et-Loir par la commune des Villages Vovéens

En page 8 du document B, il est indiqué que « les Villages Vovéens et sa commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin ont sollicité le Département d'Eure-et-Loir fin 2017 pour demander à ce dernier d'étudier la faisabilité d'une voie de contournement sud pour dévier le trafic en transit sur la RD 17.

Vous voudrez bien me faire parvenir la délibération du Conseil municipal des Villages Vovéens à ce sujet.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

En ce qui concerne la mention en page 8 de la pièce B citée ci-dessus, cette demande n'a pas fait l'objet d'une délibération de la part de la commune des Villages Vovéens. Cette demande a fait suite au constat de dégradations sur le bâti en lien avec le passage de poids-lourds en centre-bourg.

Suite à cette demande, une première réunion technique s'est tenue le 9 janvier 2018 entre les services départementaux et les élus locaux, afin de présenter une première esquisse du projet de déviation.

2.6 Observation n°6 relative aux impacts sur le foncier

Sur ce même document (Pièce B), page 15 au point n°6 « Impacts du projet sur le foncier », il est précisé que « pour réaliser le projet, environ 12 000 m² soit 1,2 ha de parcelles privées doivent être acquises par le Conseil départemental », or le tableau 4 qui suit et porte le même intitulé indique un total de 24 065,8 m².

Je vous remercie de bien vouloir apporter des précisions à ce sujet.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Également dans la pièce B en page 15, au point n°6 « Impacts sur le foncier », nous avons indiqué impacter 12 000m² (1,2 ha) de terrains privés. Il s'agissait d'une erreur matérielle car ce sont bien 24 065,8 m² de terrains privés que nous impactons dans le cadre de notre projet (estimation au stade de l'AVP), comme indiqué dans le tableau présenté.

Le texte avant le tableau dans la pièce B en page 15 sera modifié comme suit : « Pour réaliser le projet, environ 24 000 m² soit 2,4 ha de parcelles privées devront être acquises par la Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ».

2.7 Observation n°7 relative aux informations juridiques de la procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

En page 6, il est mentionné « La déclaration d'utilité publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au journal officiel de la République française ».

L'arrêté du Préfet déclarant le projet d'utilité publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et non au Journal Officiel de la République Française.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le document A et plus précisément le paragraphe 4.5.2. sera modifié en page 6 avec les observations transmises :

La Déclaration d'Utilité Publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.8 Observation n°8 relative à l'information des tiers

Sur ce même document (document A), il est en outre indiqué « une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'utilité publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée d'un an ».

« Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester, »

Il n'est pas prévu par le code de l'environnement ni celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique une durée de consultation de l'un ou l'autre de ces arrêtés en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ne concerne que l'autorisation environnementale. L'arrêté déclarant d'utilité publique doit être affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le document A et plus précisément le paragraphe 4.6.1. sera modifié en page 6 avec les observations transmises :

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'Utilité Publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet,
- ✓ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique,
- ✓ Un extrait de l'autorisation environnementale est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum; un PV doit être dressé par le maire pour en attester. L'arrêté déclarant l'utilité publique pour sa part est affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture,
- ✓ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales consultées en application du R181-38,
- ✓ Les arrêtés sont publiés sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.9 Observation n°9 relative à l'enquête parcellaire

En page 7, concernant l'enquête parcellaire, il est indiqué que « Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un commissaire enquêteur.

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, seulement dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans le cadre d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le document A et plus précisément le paragraphe 4.6.3 sera modifié en page 7 avec les observations transmises :

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un Commissaire enquêteur dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans le cas d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

3 Annexe

3.1 Annexe 1 : délibération du Conseil municipal des villages Vovéens du 20 avril 2023



EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 20 Avril 2023
Convocation du 12 Avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200054179-20230420-2023-04-D-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2023

Le Maire,
M. GUERRINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Précise que le classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- Demande le classement du chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves » dans les voies communales.
- Autorise Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Suivent les signatures
pour extrait conforme
les Villages Vovéens,
Le 21 Avril 2023
Le Maire,
Marc GUERRINI

Délib. N° 46.

Le vingt Avril deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Monfort en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Marc GUERRINI, Maire.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Patrick PARIS, Stéphanie RENVOISÉ, Lydia CHOUGNY, Clément HAQUET, Frédérique BAUER, Jean Michel RICHER, Josiane BIRRE, Michel LE MERLUS, Jacques TICOT, Claudine BOISSIERE, Sylvie DANTAN, Éric PROUST, Nathalie CARNIS, Jérôme CHEVALLIER, Hugues PINOT, Perrine FOURMAS, Sylvie PECQUET, Vincent CHENU, Rémy PROUST.

Absents excusés :

Monsieur Alain ALLELY donne pouvoir à Madame Stéphanie RENVOISE
Monsieur Audoin DE GOUVION St CYR donne pouvoir à Monsieur Hugues PINOT
Madame Laurence LEVEILLARD donne pouvoir à Monsieur Patrick PARIS
Madame Sylvie GAUDICHAU donne pouvoir à Madame Lydia CHOUGNY
Madame Sandrine CIRILO donne pouvoir à Monsieur Marc GUERRINI
Monsieur Julien POULAIN donne pouvoir à Monsieur Jean Michel RICHER
Madame Chrystèle FREDDO donne pouvoir à Madame Sylvie PECQUET
Monsieur Sébastien AUFRAY donne pouvoir à Monsieur Rémy PROUST
Madame Louise GAUJARD donne pouvoir à Monsieur Vincent CHENU

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice,

Monsieur Michel LE MERLUS est nommé Secrétaire de Séance.

Début de séance à 20h05
Fin de séance à 21h01

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Mars 2023 est adopté à la majorité (23 pour, 6 contre) avec observation.

OBJET : classement chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves »

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Dans le cadre du projet du contournement de Rouvray-Saint-Florentin, le conseil municipal avait décidé en date du 30 mars de désaffecter le chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves » en vue de sa cession au Département.

Afin de faciliter les démarches afférentes à ce projet, il est proposé d'abandonner cette procédure et de classer le chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves » en voie communale afin de permettre sa cession au département sans enquête publique au préalable puisque ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qui restera ouverte à la circulation publique.

3.2 Annexe 2 : délibération du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 février 2023

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DOSSIER N° 4.2



Réunion du : 3 février 2023
Objet : VOIE DE LIAISON RD17-RD12 - VILLAGES VOVEENS (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN) - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commission permanente s'est réunie sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN.

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), M. GERARD (Vice-Président), Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIÈRE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, Mme HONNEUR-BUCHER, M. LEMARE, M. MARIE, M. MASSELUS, M. NICOLAS, M. PECQUENARD, M. ROUAULT, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme MINARD (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme DELAPLACE, M. MARTIAL, M. TÉROUINARD

La commission permanente, vu le texte du rapport ci-joint de M. le Président du Conseil départemental DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- d'autoriser le Président à saisir le Préfet en vue de l'organisation de l'enquête publique unique du projet de création d'une voie de liaison sur la commune des Villages-Vovéens,
- d'autoriser le Président à saisir le préfet en vue du lancement de l'enquête parcellaire, dans l'hypothèse où les acquisitions foncières nécessaires au projet ne pourraient être réalisées par voie amiable,
- d'autoriser le président à solliciter le Préfet, dans l'hypothèse où l'enquête parcellaire s'avérerait nécessaire pour saisir le juge de l'expropriation afin de permettre la prise de possession des emprises de la voie de liaison sur la commune des Villages-Vovéens et plus précisément, sur le territoire de la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin.

Le Président du Conseil Départemental,
par délégation

Signé par : Sandra CAYROL
Date : 06/02/2023
Qualité : Directeur des assemblées

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 février 2023

RAPPORT DE



Identifiant projet : 18898

Numéro définitif : 4.2

Commission 4 : Infrastructures routières, mobilités et voies douces

OBJET	VOIE DE LIAISON RD17-RD12 - VILLAGES VOVEENS (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN) - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	canton(s) :
MONTANT DE LA DEPENSE		
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme (AP) Année AP	
	Nature Fonction	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 110-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;

Contexte :

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement routier 2022-2027, le Conseil départemental a décidé d'engager la réalisation d'une voie de liaison sur la commune des Villages-Vovéens et plus précisément sur le territoire de la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin.

Ce projet consiste en la création d'une voie de liaison de 760 mètres au sud du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, permettant son contournement, en réutilisant en partie le chemin rural n°21 (CR 21). Cette opération prévoit la sécurisation des carrefours de jonction avec la voie de liaison à l'est (double tourne-à-gauche sur le carrefour RD17 Est / RD 12 sud / Voie de liaison) et à l'ouest (simple tourne-à-gauche sur le carrefour RD 17 ouest / voie de liaison).

Ainsi, le trafic de transit, surtout celui des poids-lourds, sera supprimé en traversée du bourg de Rouvray-Saint-Florentin. Les eaux de voirie seront reprises par des fossés ; elles seront stockées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Motivation :

Cette opération vise à :

- l'amélioration du cadre de vie des riverains dans la traversée du bourg de Rouvray-Saint-Florentin par le report du trafic poids-lourds de transit en-dehors du bourg,
- la sécurisation de l'accès au cimetière depuis le bourg par un cheminement sur trottoir éclairé avec traversée sécurisée au niveau du carrefour aménagé,
- le rétablissement sur la rue du Pavillon du chemin rural n°20 dit « des Ouches », permettant les circulations d'engins agricoles et cela, au droit du carrefour aménagé entre la voie de liaison, la Rue du Pavillon et la RD 12 sud.

Proposition :

Il est à noter que le projet est exempté d'évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

Ce projet nécessite la réalisation d'une enquête publique unique qui portera sur trois procédures :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau,
- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation (notamment ses articles L 110-1 et suivants), afin de s'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.
- l'enquête publique sur le classement / déclassement des voies concernées par le projet. Conformément à

l'article L. 131-4 du code de la voirie routière, l'enquête d'utilité publique tient lieu d'enquête publique nécessaire aux classements – déclassements des voiries départementales.



En effet, l'article L. 123-6 du code de l'environnement permet de réaliser une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

Par ailleurs, une demande d'Autorisation Environnementale, à soumettre à l'instruction des services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT28) et à enquête publique, va être constituée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

A cette fin, il convient d'autoriser le Président à solliciter les services de l'État en vue du lancement de l'enquête publique unique et dans son éventualité, de l'enquête parcellaire. Les services de l'État désigneront un commissaire enquêteur, et prendront un arrêté d'ouverture d'enquête publique.